

**Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône**

Division des Élèves

Bureau de l'Adaptation
Scolaire et de la Scolarisation
des Elèves Handicapés - DE4

Le Chef de bureau
Michelle Petris

Référence
circulaire SEGPA 09-
10.doc

Téléphone
04 91 99 67 55

Fax
04 91 99 67 81

Mél.
ce.ash13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de
l'Education Nationale

A

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale
Mesdames et Messieurs les Conseillers
Techniques
Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements publics et privés
Mesdames et Messieurs les Directrices
et Directeurs d'écoles publiques et privées
Mesdames et Monsieur les Directrices
et Directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les référents des parcours
de scolarité des élèves handicapés

Marseille, le 26 octobre 2009

Objet : Orientation vers les enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré (SEGPA – EREA)

- Code de l'éducation article D.332 7
- Arrêté du 7 décembre 2005 BO n°1 du 5/01/2006
- Circulaire n°2006-139 du 29-8-2006 Bon°32 du 7/09/ 06

L'orientation vers les **Structures d' Enseignements Généraux et Professionnels Adaptés (SEGPA)** dans le second degré relève de la compétence exclusive de l'Inspecteur d'Académie après avis d'une Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré (**CDOEA**) et réponse des parents ou des représentants légaux.

LE PUBLIC CONCERNE :

Les SEGPA accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et durables malgré les remédiations apportées, y compris l'allongement du cycle. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les connaissances et compétences définies dans le socle commun attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux et présentent a fortiori des lacunes importantes dans l'acquisition de celles prévues à l'issue du cycle des approfondissements.

L'ORIENTATION :

L'orientation est décidée par l'Inspecteur d'Académie après avis de la CDOEA. La composition de cette commission est définie par un arrêté de l'Inspecteur d'Académie.

LE ROLE DE LA CDOEA :

Elle examine les dossiers des élèves pour lesquels une proposition d'orientation vers des enseignements adaptés (SEGPA ou EREA) a été transmise par l'école, après avis de l'IEN, par l'établissement du 2nd degré, ou par les parents ou représentants légaux.

Elle émet un avis sur ces propositions et le communique à l'Inspecteur d'Académie.
Dans notre département, la CDOEA est organisée en :

- Une CDOEA plénière
- 2 sous-commissions locales (Marseille et hors Marseille)

Les sous-commissions locales se réunissent autant que de besoin. Elles établissent leur calendrier en lien avec le bureau ASH, service de l'inspection académique chargé du recueil des dossiers. Ces sous-commissions sont animées par l'IEN-ASH 3 pour Marseille et l'IEN-ASH 1 pour le hors Marseille. Elles instruisent les dossiers relevant de la circonscription ou du collège sur le secteur concerné. Les parents ou les représentants légaux de l'élève sont invités à participer à l'examen de la situation de leur enfant.

1 – LA PRODEDURE A L'ECOLE PRIMAIRE

- **A l'issue de la classe de CM1 :**

Si le conseil des maîtres constate que les difficultés d'un élève sont telles qu'elles ne seront pas résolues avant sa sortie de l'école élémentaire, le directeur, au cours d'un entretien, en informe les parents.

L'objectif de cet entretien est de renseigner les parents de l'élève sur les objectifs et conditions de déroulement des enseignements adaptés au collège (Annexe A).

Cette procédure préalable est impérative.

- **Durant l'année de CM2 :**

Au cours du 1^{er} trimestre, dans la perspective évoquée l'année précédente, un bilan psychologique, étayé explicitement par des évaluations psychométriques, est établi par le psychologue scolaire afin d'éclairer la proposition d'orientation.

A la fin du 1^{er} trimestre, le conseil des maîtres, avec la participation du psychologue scolaire, décide de proposer l'orientation vers les enseignements adaptés.

Les parents sont reçus pour être informés de cette proposition et pour donner leur opinion.

Même en cas d'opposition des parents à cette proposition, le directeur transmet les éléments du dossier à l'IEN. Il est important pour l'élève de poursuivre la procédure d'orientation. Certaines familles ont besoin de temps pour adhérer au projet qui pourra être repris par le collège (Annexe A).

Le directeur transmet les éléments du dossier à l'IEN (dossier départemental) :

- Annexe A : La fiche navette école-famille-IA, qui contient l'accord ou l'opposition de la famille à cette orientation
- Annexe B : Le feuillet psychologique sous pli cacheté portant la mention « *CONFIDENTIEL* » ainsi que les nom, prénom et école de l'élève
- Annexe C : Le feuillet scolaire enrichi des résultats aux évaluations CE1, CE2, CM2, du positionnement par rapport au socle commun, des objectifs et bilan du dernier PPRE qui a été établi
- Annexe D : Le feuillet social si nécessaire (situation sociale connue des services sociaux).
- PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) si l'élève en bénéficie.
Le feuillet médical n'est plus obligatoire. Toutefois, lorsque la situation particulière de l'élève le justifie, il est recommandé.

L'IEN formule un avis à destination de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés.

Il transmet les dossiers à l'Inspection académique (bureau ASH/Division des Elèves).

L'avis de la commission est transmis aux parents ou au représentant légal pour accord.

Les parents (ou représentant légal) font savoir s'ils acceptent ou s'ils refusent la proposition, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis.

En cas d'avis négatif de la commission sur l'orientation proposée ou de refus des parents de cette orientation, les procédures ordinaires prévues pour les élèves de CM2 sont appliquées ; Est alors envisagé soit le maintien exceptionnel en CM2, soit le passage en 6^{ème}.



3/3

L'avis de la commission et la réponse des parents ou du représentant légal sont transmis à l'Inspecteur d'Académie pour décision.

Situation des élèves handicapés scolarisés individuellement ou collectivement dans des dispositifs de l'éducation nationale ou dans des établissements médico-éducatifs :

Ces élèves bénéficient de la double procédure :

- 1) Demande d'étude de plan de compensation et d'un projet personnalisé de scolarisation à la MDPH
- 2) Demande d'orientation vers les enseignements adaptés. (PPS joint obligatoirement à cette demande)

Situation des élèves de CLIS qui relèvent de l'adaptation scolaire mais qui sont maintenus en CLIS en période transitoire :

- s'ils sont nés en 1999, voir procédure CM1
- s'ils sont nés en 1998, voir procédure CM2

2 – LA PROCEDURE AU COLLEGE

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle.

L'orientation vers une SEGPA d'un élève déjà scolarisé en collège doit être envisagée lorsque les difficultés rencontrées par l'élève demeurent telles qu'elles ne peuvent être résolues par les autres dispositifs d'aide et de soutien.

A l'occasion du conseil de classe du 1^{er} trimestre, les parents sont informés par le professeur principal de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et du déroulement de ces enseignements.

Un bilan psychologique, étayé explicitement par des évaluations psychométriques, est établi par le conseiller d'orientation psychologue afin d'éclairer la proposition d'orientation.

Si l'équipe éducative décide de proposer cette orientation vers les enseignements adaptés, les parents sont reçus, pour en être informés, par le professeur principal.

Le chef d'établissement, après avoir recueilli l'avis des parents, transmet les éléments du dossier à l'inspection académique (bureau ASH) à destination de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés :

- Annexe A bis : La fiche navette collège-famille-IA, qui contient l'accord ou l'opposition de la famille à cette orientation
- Annexe B : Le feuillet psychologique sous pli cacheté portant la mention « *CONFIDENTIEL* » ainsi que les nom, prénom et établissement de l'élève
- Annexe C : Le feuillet scolaire enrichi des résultats aux évaluations de 6^{ème}, du positionnement par rapport au socle commun, des objectifs et bilan du dernier PPRE qui a été établi.
- Annexe D : Le feuillet social
- PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) si l'élève en bénéficie.
Le feuillet médical n'est plus obligatoire. Toutefois, lorsque la situation particulière de l'élève le justifie, il est recommandé.

Avant l'entrée en 4^{ème}, un bilan médical précise les contre-indications éventuelles à suivre une formation professionnelle.

Pour les élèves déjà orientés en SEGPA mais restés en liste d'attente, l'établissement doit réactualiser le dossier par une nouvelle fiche navette et la mise à jour du feuillet scolaire.

Poursuite de formation des élèves de 3^{ème} SEGPA :

Ces élèves ont tous vocation à intégrer une formation professionnelle de type CAP, dans le cadre de la formation initiale : scolaire (en lycée professionnel) ou par l'apprentissage (lycée professionnel ou CFA).

En lycée professionnel public, ces élèves sont prioritaires à l'affectation dans les CAP à modalités d'accès spécifiques (MAS) (appelés aussi CAP « Réservés »), dont les CAP de



4/4

l'EREA font partie ; une bonification leur est systématiquement accordée dès lors qu'ils demandent à intégrer l'un de ces CAP (ils ne passent donc pas par le dispositif dit « Pré AFFELNET » pour ces demandes).

Pour les CAP de l'EREA, seules les demandes d'orientation d'élèves sortants de 3^{ème} d'insertion ou de 3^{ème} générales devront être soumises à la CDOEA pour avis. Ces avis seront transmis aux IEN IO.

Les demandes des élèves de 3^{ème} de SEGPA en lycée public pour un Bac Pro 3 ans, un BEP ou un CAP non réservé, doivent impérativement passer par la procédure AFFELNET, afin d'évaluer la pertinence et l'adéquation de ces demandes aux exigences des formations. Les demandes validées dans ce cadre pourront être saisies pour l'affectation avec, éventuellement, une bonification (sur avis du groupe technique Pré AFFELNET).

La circulaire 2009 des procédures d'orientation et d'affectation précisera les dates des diverses échéances mentionnées ci dessus ainsi que les imprimés de demandes à utiliser.

Révision d'orientation : Si une révision d'orientation est souhaitée par les parents ou par l'établissement scolaire, le bilan est transmis à la CDOEA.

Calendrier général de travail

L'ensemble des dossiers de demande d'orientation vers les enseignements généraux et professionnels adaptés émanant du 1^{er} ou du 2^e degré devront être transmis au bureau ASH à l'Inspection académique avant le *17 janvier 2010*

Les sous-commissions locales siégeront entre le *2 février 2010 et le 6 mai 2010*

La CDOEA plénière se réunira le lundi *10 mai 2010*

LES AFFECTATIONS EN SEGPA seront organisées et effectuées par le bureau ASH à l'Inspection académique.

Elles se dérouleront le mardi *11 mai 2010*

LES AFFECTATIONS EN EREA seront organisées par le SAIO, les IEN-IO et le bureau ASH. Elles se dérouleront selon le calendrier académique d'affectation.

Je vous remercie de votre concours dans l'application de ces nouvelles dispositions.

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale des Bouches du Rhône

signé

Jean Luc BENEFIGE

P.J. : Annexe A fiche navette école-famille-IA
Annexe Abis fiche navette collège-famille-IA
Annexe B Bilan scolaire
Annexe C Bilan psychologique (sous pli confidentiel)
Annexe D Bilan social